



ATELIER DE REFLEXION DU GROUPE THEMATIQUE MIGRATIONS ET DIASPORA

RAPPORT DE L'ATELIER «Migration et protection des droits de l'homme »

Ababacar Diallo - CAJEF







Sigles et abreviations

ADEPME : Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises

APIX : Agence pour la Promotion des Investissements et des grands travaux

ANE: Acteurs Non Etatiques

DREAT : Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique

DSP: Document Stratégie Pays

MAE : Ministère des Affaires Etrangères

ONG: Organisation Non Gouvernementales

PTF: les Partenaires Techniques et Financiers

TDR: Termes De Références

TOKTEN: Transfer Of Knowledge Through Expatriate Nationals

VIH/SIDA: Virus Immuno-Humain/ Syndrome Immune Déficient Acquis



SOMMAIRE

I. CONTEXTE

II. DEROULEMENT DE L'ATELIER

- 1. OUVERTURE
- 2. COMMUNICATIONS
 - 2.1 COMMUNICATION 1
 - 2.1.1 PRESENTATION
 - 2.1.2 DISCUTIONS
 - 213 RECOMMANDATIONS
 - 2.2 COMM 2
 - 2.21 PRESENTATION
 - 2.22 DISCUTIONS
 - 223 RECOMMANDATIONS
 - 2.3 COMM UNICATION 3
 - 2.3.1 PRESENTATION
 - 2.3.2 DISCUTIONS
 - 233 RECOMMANDATIONS
- 3. CONCLUSIONS RECOMMANDATION DE L'ATELIER
- 4. CLOTURE DE L'ATELIER
- III. ANNEXES
 - 1. TDR
 - 2. COMMUNICATIONS
 - 3. LISTE DE PRESENCE

I CONTEXTE:

L'émigration est devenue un problème préoccupant à la fois pour les états et la société civile. En effet la migration clandestine et la gestion des flux migratoires préoccupent les pays de destination et les pays de départ. Conscients d'un tel phénomène la communauté européenne dans le cadre de son document de stratégie pays (2008-2013) et du programme indicatif prévoit de répondre à cette préoccupation.

La plate-forme des acteurs non étatiques (ANE) pour le suivi de l'accord de Cotonou dans son programme réserve une bonne place à la problématique de la migration. A cet effet l'ensemble des acteurs dans le secteur de la migration se sont regroupés en vue de recueillir leurs attentes. Ces attentes sont prises en compte dans les politiques de l'Etat.

L'atelier organisé par le groupe entre en droite ligne de la stratégie mise en place par les ANE pour appuyer l'Etat dans sa stratégie de développement.

II APPROCHE METHODOLOGIQUE:

Pour un état des lieux exhaustif de la situation de la migration le groupe thématique « EMIGRATION ET DIASPORA » a convié les principaux acteurs qui interviennent dans l'appui aux émigrés. Ainsi ont pris part à l'atelier le représentant du Ministère des Affaires Etrangères, la société civile, les universitaires, le secteur privé, les partenaires techniques et financiers (PTF) et les collectivités locales.

Pour un recueil plus exhaustif des informations et avis des acteurs les organisateurs ont opté pour les présentations suivies de débats.

Ainsi l'atelier a connu deux grandes phases :

- d'une part les allocutions faites par les représentants de l'Administration et des ANE qui ont profité de l'occasion pour manifester leurs attentes et ;
- d'autre part les présentations suivies de débats pour compléter et améliorer les présentations et enfin des recommandations.

III DEROULEMENT DE L'ATELIER :

Les jeudi 9 et vendredi 10 décembre 2010, s'est tenu à la VILLA ROSA sise sur la corniche de la patte d'oie, l'atelier de réflexion sur les migrations et la protection des droits de l'homme. L'atelier était organisé par la Plate-forme des acteurs non étatiques (ANE).

L'atelier avait pour objectif principal de capitaliser les expériences et les bonnes pratiques en matière de migration et de protection des droits de l'homme pour mieux aider les pouvoirs publics à la définition et à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques et stratégies de développement.

Ont pris part à la rencontre l'administration sénégalaise représentée par la Direction de la Réforme de l'Etat et de l'Assistance Technique(DREAT), du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et du Ministère des Affaires Etrangères (MAE). La rencontre a aussi enregistré la

participation la société civile, les universitaires, le secteur privé des partenaires techniques et financiers (PTF) et les collectivités locales.

III 1 OUVERTURE :

Ouvrant l'atelier, Monsieur Mamadou FAYE de la CNTS Président de la plate forme des ANE a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants. Ensuite, il a souligné l'importance d'une telle rencontre vu la place centrale qu'occupe la migration dans nos sociétés. Il a aussi mis l'accent sur la pertinence du renforcement des capacités et il a demandé aux différents participants de proposer des recommandations fortes pour la poursuite des actions en faveur des émigrés. Puis, il a donné la parole respectivement au Président du groupe thématique « DIASPORA ET MIGRATION3, aux représentants de la DREAT, et du Ministère des Affaires Etrangères.

Les allocutions faites par les représentants de la DREAT, du MAE, du président du groupe thématique « MIGRATION ET DIASPORA » et du président de la plate-forme des acteurs non étatiques (ANE).

Les intervenants ont dit toute l'importance de débattre de la migration qui occupe une place centrale dans nos économies. Ils ont manifesté toutes leurs



attentes par rapport aux résultats qui seront issus de cet atelier.

Le représentant du MAE s'est beaucoup appesanti sur les efforts faits en faveur des émigrés. Il a parlé du TOKTEN qui a permis le retour de plusieurs experts sénégalais et des conventions que le Sénégal a signé avec plusieurs pays notamment avec l'Espagne et la Mauritanie pour un retour digne des migrants.

Abordant la question des Termes De Référence (TDR), les participants ont jugé l'objectif général trop ambitieux cependant en réponse les organisateurs ont précisé que ces objectifs sont ceux du groupe thématique et l'atelier contribue à leur atteinte.

III 2 LES COMMUNICATIONS:

Les communications ont été suivies chacune par des interventions des participants et des recommandations. Les présentations ont porté sur les thèmes suivants : i) « investissement diaspora et transfert d'argent » ; ii) « migration des femmes et des enfants » ; iii) « diaspora et équilibre familial ».

III 2 1 COMMUNICATION 1:

La première présentation avait pour thème « **Diaspora sénégalaise Investissement et transfert d'argent** » était faite par Monsieur Abdou FALL. Il a livré la vision que les émigrés ont de la diaspora (la diaspora vue du nord) et les terrains d'opportunité de la diaspora.

Il a distingué deux diasporas l'une était la première génération qui était saisonnière et la nouvelle diaspora qui s'est sédentarisée. Ensuite il a fait ressortir la force relation d'interdépendance qui existe entre la diaspora la migration et le développement. En effet, même si le développement ne dépend pas toujours de la migration ou de la diaspora les liens sont assez forts. Pour étayer son argumentation il a fait ressortir les apports financiers et économiques de la diaspora. De même il a évoqué le potentiel humain qu'est la diaspora qui se chiffre entre 2,5 et 3 millions pour leur pays d'origine.

Il a ensuite évoqué les transferts de la diaspora qui sont passés de 1 milliard en 1980 à quelque 600 milliards en 2009. Au-delà des envois de fonds les émigrés font des investissements

dans leur pays d'origine. Le constat est que les investissements des émigrés sont surtout orientés dans l'immobilier.



Il a ensuite évoqué les opportunités institutionnelles avec le Plan REVA, l'ADEPME, l'APIX... qui sont des structures pouvant permettre de booster les investissements des émigrés.

Enfin, il a aussi exposé sur le potentiel qu'est la diaspora en termes de mobilisations de financements en faveur des populations ceci à travers les associations et le partenariat.

III 2 2 Discussions :

Les interventions ont porté sur les points suivants :

- les facteurs qui bloquent les investissements des émigrés. A cet effet la non transparence, les lourdeurs administratives, les urgences familiales, le faible niveau d'instruction et leurs capacités entrepreneuriales sont les causes les plus ciblées ;
- Le pourcentage d'investissement des migrants et son incidence ont t-ils été évalués ;
- Le manque d'information sur les sénégalais notamment leur répartition et leur localisation à et les causes qui expliquent l'exploration de nouveaux horizons ;
- Les aspects sociaux concernant les migrants notamment la jeunesse née en Europe et l'influence négative (toxicomanie, alcool...) de la migration sur la jeunesse restée au pays ;
- Les difficultés rencontrées par les femmes émigrées (dépressions, divorces) ;
- Les difficultés pour les émigrées de rencontrer l'interlocuteur institutionnel qui sied à cause de l'existence de plusieurs ministères de tutelle ;
- La préservation des droits des travailleurs des émigrés
- Les difficultés d'adaptation des immigrés après un long séjour à l'étranger ;
- Les risques de transmission du VIH/SIDA par les émigrés ;

III 2 3 Recommandations :

Pour ce thème sur la migration les principales recommandations ont porté sur :

La démarche à adopter pour capitaliser l'apport de la diaspora. La démarche consiste à : faire un diagnostic (état des lieux) pour faire une évaluation, ensuite développer une relation de confiance entre les émigrés et l'Etat du Sénégal et enfin mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) avec des potentiels pour les inciter à investir ;

Orienter les migrants vers les cadres existants pour mieux booster leurs investissements ;

Faire une cartographie des sénégalais en effectuant une enquête au niveau national;

Il a aussi recommandé de créer les synergies entre les opportunités et les migrants basés à l'étranger.

2 Communication2

La deuxième présentation avait pour thème « **migration et droit des femmes et des enfants** » et a été présentée par le Professeur Seydou Nourou TALL.

Il a évoqué les tendances fortes pour ce qui est des migrations des femmes et celle des enfants. Par exemple pour le Sénégal on dénombre 107000 femmes soit plus de femmes que d'hommes qui entrent au Sénégal.

Il a analysé la question sous l'angle universel, régional (Afrique) et local.

Aux niveaux universel et régional la migration des femmes et des enfants semble être facilitée par la formation des blocs et les dispositions communautaires telles que la convention de la CEDEAO qui facilitent la circulation des personnes. Ces dispositions communautaires combinées à la pauvreté et la porosité des frontières facilitent le déplacement et le trafic des femmes et des enfants.

La migration est régie au niveau mondial par convention sur la migration qui traite à la fois de la migration des hommes, des femmes et des enfants et concerne à la fois les pays de départ, de transit et de destination. Par ailleurs. dispositions d'autres juridiques réglementent le travail des enfants. Cependant, le constat est



que la plupart des pays de transit et des pays de destination n'ont pas ratifié la convention sur les migrants. En lieu et place beaucoup de pays ont leur propre législation sur les migrants. Cette situation expose les émigrants à une violation de leurs droits.

Au niveau local la migration des enfants et des femmes s'explique par les dispositions communautaires et la pauvreté.

Les failles dans ces dispositions notamment dans leur respect a pour conséquence un trafic des enfants et des femmes à des fins sexuelles voire même parfois pornographiques. Par ailleurs les émigrés sont très souvent les cibles d'attaques dans certains pays qui traversent des crises.

III 2 1 DISCUSSIONS :

A la suite de la présentation du Professeur Seydou Nourou TALL les interventions ont porté sur :

- La question de la protection des émigrants et particulièrement des femmes dans les zones de transit telles l'Afrique du nord qui est une zone tampon entre l'Afrique sub-saharienne et l'Europe;
- La place de la société civile dans la lutte dans la lutte contre le trafic des enfants surtout dans le cadre de la mendicité ;
- La fiabilité des statistiques ;
- Les rôles que les états et les sociétés civiles pourraient mener pour faire restaurer les droits des émigrants qui sont bafoués dans certains pays comme le cas de la Russie ou les meurtres de plusieurs émigrants sénégalais ne sont pas encore élucidés ;
- Les solutions à prendre pour combattre le VIH/sida qui touche beaucoup de femmes émigrées surtout en Afrique centrale ;
- Sur le fond bien préciser que le sujet a été abordé sous l'angle juridique ;
- La révision de la loi 71-10 du 25 janvier 1971 sur les émigrés pour l'adapter aux nouvelles dispositions juridiques réglementant la migration ;

- Les actions que la plate forme pourrait initier pour faciliter la coordination des Etats dans le sens du respect des droits des émigrés ;
- Le cas du Canada qui est une zone de migration mais qu'on n'évoque pas trop dans les débats sur l'émigration ;
- L'analphabétisme de certains émigrés qui entrave la réclamation de leurs droits.

III 2 3) LES RECOMMANDATIONS:

Pour une meilleure préservation des droits des émigrés surtout de ceux des femmes et des enfants, les recommandations suivantes ont été formulées :

Utiliser la convention des droits de l'homme pour traiter des problèmes des migrants avec les pays qui n'ont pas ratifié la convention sur les droits de l'homme ;

Pression des sociétés civiles pour amener les pays non signataires à signer les traités ou au pire à adoucir leur politique matière de migration ;

Former les migrants, les agents gouvernementaux impliqués dans la migration (Ministère de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Santé, du Travail, des Sénégalais de l'Extérieur...) ainsi que la formation dans le temples du savoir pour mieux prendre en compte les droits fondamentaux des migrants et créer une masse critique d'experts en droits des migrants (universités, instituts de recherche...);

Plaider pour l'harmonisation des textes nationaux aux normes internationales ;

III 3) COMMUNICATION 3

La dernière présentation a été faite par Monsieur ROSNER Directeur du Centre de Développement Educatif pour la Migration et a porté sur le thème « DIASPORA ET EQUILIBRE FAMILIAL ». Il a axé son intervention sur les effets que la migration a sur la famille.

IL a souligné le paradoxe de la migration. En effet, on en parle beaucoup et on en sait peu. Il a ensuite mix en exergue les effets de la migration sur la famille. Au-delà des points positifs qu'a la migration sur le cercle famille grâce aux envois de fonds qui permettent à la famille de subvenir à ses besoins d'autres effets existent. Ces autres effets sont les conséquences psycho sociales.

Le code de la famille définit la famille comme les deux époux et les enfants alors qu'en Afrique ces conséquences sont ressenties par les deux conjoints ou par lés émigrés tout simplement et les causes sont de diverses natures. Parmi les causes il peut être cité :

- L'éloignement des deux conjoints. Cet éloignement fait qu'il est impossible pour eux de satisfaire aux obligations conjugales. La conséquence en est que l'épouse très souvent laissée au foyer subit tout le poids et le regard de la société. L'épouse restée au foyer ne bénéficie pas non plus de toute l'attention dont elle a besoin. De même, il n'est pas rare pour certaines de tomber enceintes et de voir leurs vies complètement détruites ;
- L'émigré peut se trouver une épouse à l'étranger. Cependant la difficulté est que les législations familiales ne sont pas toujours les mêmes. Ainsi en cas de divorce ils peuvent

- perdre une bonne partie de leurs biens. Dans ces cas les conséquences sont même ressenties chez les parents de l'émigré ;
- Le poids social qui pèse sur l'émigré. Souvent, la famille s'organise pour faire partir l'émigré et fonde beaucoup d'espoir sur lui. Cette situation fait qu'il ne peut revenir s'il n'a pas amassé une somme d'argent assez importante pour régler les problèmes de la famille ;
- L'ignorance des lois et politiques des pays de destination ;
- La difficulté d'adaptation des émigrés qui sont longtemps restés à l'étranger et qui sont habitués aux modes de vie extérieurs ;

III 3 1) Discussions

Les débats qui ont suivi ont la présentation ont été axés sur :

- Conséquence du voyage sur la base famille Pourquoi il n'a pas parlé de l'aspect mis de coté la famille d'origine relation belle fille et sa belle famille (dépression, conflits internes partage des responsabilités ;)
- Comment préparer les familles et individus qui veulent rentrer à bénéficier des programmes sont en Europe et Leurs familles d'origine à bien les accepter
- La prise en charge psycho sociale des femmes d'émigrés qui ont eu des difficultés avec la belle famille ou qui ont été répudiées ;
- L'appui des émigrés pour une meilleure prise en compte des aspects culturels et juridiques entre notre pays et celui de destination comme la circoncision des descendants d'immigrés ;
- Les difficultés socio culturelles des jeunes émigrés qui sont coincés entre deux cultures parfois assez différentes et peuvent avoir des problèmes d'adaptation ;
- Les conséquences juridiques liées à la circoncision de certains des fils d'émigrés ;
- Au plan social les actions qui pourraient être menées pour combattre les mariages forcés faits à distance alors que les statuts sérologiques du prétendant émigré n'est pas connu ?
- La fiabilité des documents délivrés par certains officiers d'états-civils et la qualité des tests ADN dont la fiabilité reste limitée ;
- L'intérêt des centres d'appui des émigrés de maitriser les législations des différents pays de transit et de destination pour pouvoir bien conseiller les émigrés et les candidats au départ ;
- Les vices de la migration notamment (drogue) qu'il faudrait prendre en compte dans l'élaboration de stratégies en faveur des émigrés ;

En réponse on a insisté sur le mariage qui est la base de la formation de la famille

Le constat est selon Monsieur ROSNER que les migrants manquent d'information. Le manque d'information et la pression de la famille pour réussir presse les gens à partir. Les aspects psycho sur les intégrations des migrants qui a passé plusieurs années peuvent être désorientées.

Laïcité et tolérance respect de liberté d'expression et des principes pouvant faciliter l'intégration des émigrés dans les pays d'accueil.

III 3 3 RECOMMANDATIONS:

- Les voyageurs aient des infos sur le pays d'accueil dans les deux sens pour les gens qui quittent comme ceux qui entrent au Sénégal;
- Les personnes mariées et qui ne savent pas combien de temps leur voyage va durer de prendre la responsabilité de se séparer de leurs conjoints pour ne pas empoisonner leurs vies;
- travailler à traduire les documents en langue nationale pour un meilleur accès aux documents
- développer la collaboration avec les ambassades de grande émigration pour sensibiliser les émigrants sur les législations ;
- la plate-forme pour formuler des actions pour la législation

En marge de l'atelier il été mis sur pied une task force de 5 personnes (Gaspard, Thiandoum, Amy KEBE Moussa NIANG Amacodou, Ibrahima LO) qui aura pour mission de suivre les recommandations issues de l'atelier. Enfin des recommandations suivantes ont été adoptées :

- Créer une synergie entre les acteurs présents ici peut vraiment aider ;
- Un plan d'actions et le dispositif de suivi des recommandations ;
- Créer autour du secrétariat permanent pour une feuille de route ;
- Mettre en place un dispositif de suivi de l'atelier ;
- Elaborer un plan d'action;
- Répertorier les structures et les partenaires qui travaillent dans la migration ;
- Maitriser les thématiques qui seront développés ;
- Un mandat de trois ans à rattacher au plan d'action et qui sera évalué ;
- Tenir compte des politiques nationales ;
- Faire les TDR pour les intervenants ;
- Mettre en place une task force pour proposer un plan d'action ;



<u>Tableau synoptique sur la situation des émigrés et les recommandations</u>

Domaines	Atouts	Contraintes	Recommandations	Responsables
Investissements	Existences d'agence (APIX, ADEPME) et		Faciliter l'accès sur les possibilités de financements aux émigrés ;	Etat;
	Plan REVA pour soutenir les investissements ;	transparence du dispositif; Faible niveau d'instruction	Conseiller les émigrés sur les meilleures opportunités d'investissement	Société civile
Beaucoup d'investissement surtout dans le secteur		d'une bonne partie des émigrés	existantes; Appuyer les émigrés dans l'élaboration et la mise en œuvre documents de projets fiables;	Société civile ;
	immobilier;		Conseiller et appuyer les émigrés qui veulent rentrer pour bénéficier des fonds mis en place par les gouvernements européens;	Etat
Migration et diaspora	Existence d'associations d'émigrés;	Ignorance des lois et règlement des pays	Former les émigrés avant leur départs ;	Société civile
	Certains exemples de	<i>U</i> 1	Faire une cartographie des émigrés ;	Etat
	pays facilitent les conditions de vie et de transit des émigrés ;	sur les émigrés ; Fiabilité et disponibilité des statistiques sur les émigrés ; Manque d'information pour	Faciliter aux émigrés l'obtention de documents administratifs pour faciliter leur séjour ;	Etat
		bénéficier des avantages offerts par les lois étrangères ;	Former les émigrer sur les dispositions juridiques dont ils peuvent bénéficier ;	Société civile

Equilibre familial Droits des émigrés	Les envois renforcent le cercle familial; Existence d'associations pour la défense des droits des migrants; Existence d'une convention en faveur des émigrés;	Pression de la famille sur les belles filles; Problèmes psycho sociaux des femmes d'émigrés; Inexistence de vie conjugale; Ignorance des lois et politiques des pays d'accueil; Non ratification de la convention par beaucoup de pays en transit et de pays de destination; Existence de politiques austères;	Conseiller et suivre les femmes des émigrés ; Conseiller et former les émigrés sur une bonne gestion des aspects sociaux de l'émigration ; Réfléchir sur la mise en place d'un forum mondial pour la défense des droits des émigrés ; Former les émigrés l'administration et les universitaires sur les droits des émigrés ; Généraliser les conventions avec les états destination pour une meilleure préservation des droits des émigrés	Centre de conseil aux émigrés Société civile Société civile Société civile ETAT
Transmission du VIH/SIDA	Dépistage volontaire et anonyme facilite la connaissance de la séropositivité	personnes dont le statut est ignoré; Exposition des émigrés dans les zones à risque de VIH/SIDA;	Former et conseiller les familles d'émigrés sur les risques liées au VIH/SIDA et ses modes de transmission; Conscientiser les émigrés sur l'utilité du dépistage volontaire et anonyme; faciliter l'intégration des malades et séropositifs; Faciliter l'accès des ARV aux malades du SIDA;	Société civile Etat Société civile Eat
Culturel et social	Meilleure acceptation des cultures étrangères ;	Perte des valeurs culturelles ; Difficultés d'adaptation après un long séjour à l'étranger ;	Former les jeunes émigrés sur leurs cultures et leurs appartenances sociales	Société civile et associations d'émigrés

Conclusion

L'atelier a permis aux participants d'une part de relever les défis auxquels les migrants font face et aux conséquences que la migration a sur leurs entourage et sur tout le pays. L'analyse s'est faite en tenant compte des flux entrants et des flux d'émigrés sortants du pays. Enfin, l'atelier a permis de mettre en exergue les bonnes pratiques en matière de gestion des migrants pour aider les autorités à prendre les décisions les plus pertinentes pour une amélioration des conditions de vie des migrants.

A titre d'exemple il peut être cité :

Des cas intéressants sur la façon dont les gouvernements pourraient répondre à la migration et apporter de meilleures conditions aux migrants.

1 Pays d'origine : Maroc

Le gouvernement marocain a mis en place une agence dans la région su nord du pays pour remédier au chômage et aux privations qui causaient une migration en masse de jeunes marocains. Cela a permis la création d'un centre pour l'investissement et l'emploi, ainsi que la formation et l'éducation.

2 Pays de transit : Mexique

En 1990 des groupes de protection de migrants furent créés par le gouvernement mexicain pour protéger l'intégrité physique des migrants, aussi bien ressortissants nationaux qu'étrangers, qui essayent de traverser la frontière entre la Mexique et les Etats-Unis, en leur assurant des services, tels que la première aide, mises en garde des migrants potentiels contre les risques, assistance sociale, hébergement et protection contre les gangs criminels

3 Pays de destination : Malaisie

Récemment, la Malaisie a pris l'initiative de fournir des papiers et d'enregistrer les enfants de travailleurs migrants, et de fournir à tous les enfants sur le territoire un accès illimité à l'éducation et aux services sociaux

Pour assurer le respect des droits de l'homme de la femme et de l'enfant des migrants, l'orientation stratégique de l'AMDL est :

- Former les migrants eux-mêmes sur leurs droits fondamentaux ainsi que les agents gouvernementaux impliqués dans la migration (Ministère de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Santé, du Travail, des Sénégalais de l'Extérieur...) ainsi que la formation dans le temples du savoir pour mieux prendre en compte les droits fondamentaux des migrants et créer une masse critique d'experts en droits des migrants (universités, instituts de recherche...).
- La méconnaissance aussi bien par les agents gouvernementaux (police des frontières et autres), les ANE, et les OCB sur les différents textes de lois conventions et protocoles relatives à la migration et aux droits des migrants fait qu'il est impératif d'informer,

d'éduquer, et de communiquer avec les différents acteurs concernés sur les droits fondamentaux des migrants et des voies de recours existants en cas de violation des droits

- 3 Plaidoyer pour l'harmonisation des textes nationaux aux normes internationales.
- 4 Organisation RCP ou d'un processus cumulatif régional
 - Forum regroupant tous les acteurs (Acteurs Etatique (AE), Acteurs Non Etatiques (ANE) Organisations Communautaires de Base (OCB), pays d'origine de transit et de destination);
 - Dans lequel les acteurs auront des discussions franches et sincères ;
 - Partagent les mêmes pratiques ;

Et au finish élaborent ensemble de manière concertée et pour l'intérêt de tous des politiques migratoires basées sur les droits de l'homme

Formation information éducation et sensibilisation pour assurer le respect fondamental des droits de l'homme des migrants.



GROUPE THEMATIQUE « MIGRATION ET DIASPORA »

Projet de Termes de Référence de l'atelier thématique « Migration et protection des droits de l'homme »

I CONTEXTE

La coopération entre la République du Sénégal et la Communauté européenne vise à l'essor économique et social du pays, en contribuant à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la croissance. Le Document de Stratégie Pays (DSP) pour la période 2008-2013 met l'accent sur des facteurs de développement tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement humain, la cohésion sociale et le soutien aux réformes économiques et institutionnelles du Sénégal. En outre le DSP et le Programme Indicatif National prévoient l'appui des actions en rapport avec la problématique de l'émigration clandestine et la gestion des flux migratoire, reflétant des préoccupations des partenaires compte tenu de la recrudescence de l'immigration clandestine, qui a pris de l'ampleur malgré les moyens déployés les autorités pour la contenir.

La Plate-forme des acteurs non étatiques pour le suivi de l'Accord de Cotonou regroupe les organisations faîtières de la société civile, des syndicats et du secteur privé les plus représentatives du Sénégal. L'Accord de Cotonou, dans ses principes fondamentaux stipule à l'Article 6 : « les acteurs de la coopération comprennent (i) les autorités publiques (locales, nationales et régionales) ; (ii) les acteurs non étatiques « regroupant » le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales ; la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales. » Quant à l'article 2, il indique qu' «outre l'Etat en tant que partenaire principal, le partenariat est ouvert à différents types d'autres acteurs, en vue de favoriser la participation de toutes les couches de la société, du secteur privé et des organisations de la société civile à la vie politique, économique et sociale.... »

Sous ce rapport, la plate-forme vise l'objectif global de :

- promouvoir de nouveaux partenariats entre les membres, les autorités publiques et les partenaires au développement notamment l'UE,
- Renforcer la participation des A.N.E au dialogue politique, social, économique et culturel, à la définition, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies de développement par la mobilisation et la systématisation des contributions techniques des membres sur les défis du développement.

Cette initiative nationale s'inscrit dans le développement des partenariats public-privé (PPP).

C'est pourquoi, la plate-forme a mis en place un dispositif organisationnel pour assurer l'atteinte des objectifs ci-dessus cités. Dans ce cadre, elle a mis en place des groupes thématiques prenant en charge les divers secteurs de développement du Sénégal.

A l'occasion de l'exercice de Planification stratégique, les membres ont identifiés des thématiques en lien avec le **Programme ANE incluant la Culture et les Migrations**, comme devant faire l'objet de réflexion et de contributions aux politiques publiques. Ainsi le présent plan d'actions prévoit d'installer et/ou de poursuivre les travaux déjà engagés par les Groupes thématiques, sur les secteurs suivants:

- i. démocratie, liberté et droits de l'Homme,
- ii. assainissement-environnement.
- iii. commerce et intégration sous régionale
- iv. migrations,
- v. culture,
- vi. Appui budgétaire (incluant les secteurs de l'Education et de la Santé).

Chaque groupe rassemble les principaux ANE intervenant dans les secteurs concernés. Un dialogue est initié avec les départements techniques ministériels de tutelle sur les politiques publiques et les programmes en cours. Des études critiques sont réalisées sur la base de recommandations des ANE et sont ensuite transmises officiellement à l'Etat pour une demande de prise en compte dans les politiques publiques.

II/ OBJECTIFS DES GROUPES THEMATIQUES

Objectif général

Capitaliser les expériences et les bonnes pratiques en matière de dialogue politique Etat/ANE et AL/ANE, de contribution des ANE aux politiques publiques, d'implication des ANE dans les programmes de lutte contre la pauvreté, de renforcement de la gouvernance locale participative.

Objectifs spécifiques

- Décrire la situation de référence en mettant l'accent sur les contraintes et sur leur nature.
- Présenter les grandes lignes de ces politiques (objectifs, axes stratégiques, dispositif institutionnel, acteurs majeurs, budget, etc..)
- Faire le diagnostic des politiques en mettant en exergue :
 - a) Les résultats généraux
 - b) les acquis et aspects positifs
 - c) les défaillances et manquements.
- Faire des recommandations spécifiques à chaque niveau (élaboration, mise en œuvre, suivi évaluation des politiques).

Méthodologie

- Organisation d'ateliers de partage, d'information au cours desquels tous les acteurs concernés en tant que maître d'œuvre de la thématique sont conviés ;
- Présentation d'exposés détaillés par des personnes ressources à identifier sur l'ensemble des actions et des résultats enregistrés à la suite des différentes réflexions menées autour des stratégies et autres actions à mener pour mobiliser l'ensemble des segments de la société sénégalaise concernés;
- Recueil des recommandations des ANE sur les différentes thématiques ;
- Identification d'études complémentaires sur les secteurs ciblés ;
- Elaboration des « Cahiers du citoyen » sur la base des analyses réalisées et des recommandations des ANE sur les secteurs ciblés, à transmettre à l'Etat pour prise en compte dans les politiques publiques.

III/ PRESENTATION DU GROUPE THEMATIQUE « MIGRATIONS ET DIASPORA »

La CAJEF, membre de la Plateforme des Acteurs Non Etatiques et, responsable du groupe thématique « Migration et Diaspora » s'est vue confier l'organisation de l'atelier sur la Migration et Diaspora. Ainsi pour mieux structurer la thématique et la cerner, deux sous groupes thématiques ont été identifiés : migration et protection des droits de l'homme, diaspora et, la migration des femmes et enfants.

La problématique de la migration n'est pas seulement l'affaire des autorités publiques mais de tous les acteurs y compris les ANE. Dans le cadre de la participation au processus du $10^{\rm ème}$ FED, la Plate-forme des Ane, sur requête du Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur national a transmis, après une large diffusion au sein de la Plate-forme, 24 fiches projets émanant de ses membres en provenance de toutes les régions du Sénégal, en ce qui concerne le domaine hors concentration ayant pour objet « une meilleure gestion du flux migratoire et du phénomène de l'émigration clandestine ». En raison du grand intérêt manifesté par les ANE pour travailler sur cette thématique, la Plateforme a recommandé que les lignes directrices qui seront élaborées pour les appels à proposition, tiennent compte des besoins et priorités identifiés dans les fiches projet transmises par les ANE.

C'est en réponse à ce vif intérêt que l'Etat du Sénégal et la Délégation de l'Union européenne ont estimé nécessaire d'inscrire dans le $10^{\rm ème}$ FED un programme pour un montant de 2 millions d'euros, qui vise à favoriser une intervention dynamique des Acteurs Non Etatiques dans le domaine de la migration et dont les objectifs et priorités sont les suivants :

L'objectif général est de contribuer à une meilleure gestion des flux migratoires et du problème de l'émigration clandestine

L'objectif spécifique est de favoriser une intervention dynamique des Acteurs Non Etatiques dans le domaine de la migration.

Les thèmes et actions prioritaires sont les suivants :

 Des actions de communication et sensibilisation sur la problématique migratoire et ses conséquences sociales et de prévention sur les risques associés à la migration illégale

- Des actions permettant la mise en place de mécanismes de coordination et d'échange au niveau local afin d'améliorer le dialogue entre autorités, bailleurs, ONG et migrants
- 3. Des actions visant la promotion d'opportunités d'emplois pour les jeunes et de soutien à la création d'entreprises dans le pays d'origine; y compris pour des initiatives émanant de la diaspora sénégalaise
- 4. Des actions offrant une alternative à la migration et visant à la promotion de la formation professionnelle et/ou à la création ou au développement de PME
- 5. Des actions visant à atténuer l'impact de la "fuite des cerveaux"
- 6. Des actions visant à faciliter la réintégration économique, professionnelle et sociale de migrants sénégalais dans leur pays d'origine
- 7. Des actions de recherche sur les thématiques migratoires.

Ainsi forts de ce contexte impliquant les acteurs non étatiques sur les questions de migration, le Groupe thématique Migration compte rassembler tous les acteurs impliqués sur ces questions. Les acteurs non étatiques qui bénéficieront de projets sur cette thématique, lorsqu'ils seront sélectionnés rejoindront le Groupe pour mettre en synergie et faire profiter de leur expérience les autres acteurs.

IV/ OBJECTIF DE L'ATELIER

L'atelier de réflexion du Groupe thématique est prévu les 9 et 10 décembre 2010 au siège de l'Union pour la Solidarité et l'Entraide (USE) sise à Bopp.

Chaque structure impliquée sera représentée par un (01) participant impliqué dans les questions de Migration et de Diaspora.

L'objectif général de cet atelier est de capitaliser les expériences et les bonnes pratiques en matière de migration et de protection des droits de l'homme pour mieux aider les pouvoirs publics à la définition , à la mise en œuvre ,et à l'évaluation de politiques et stratégies de développement.

De manière spécifique, il s'agira :

- de faire l'état des lieux de la politique de l'Etat en matière de migration et de protection des droits de l'homme;
- de faire l'inventaire des différents textes et lois, conventions, existants sur la thématique au sein de l'espace CEDEAO, l'UA et l'UE;
- d'identifier les différents partenaires intervenant dans la politique : Etat, les Partenaires techniques et financiers, les universitaires, la société civile, les Collectivités locales, etc. ;
- d'identifier les formes de traite des migrants ;
- de faire l'état des lieux sur le travail décent des migrants,
- de traiter de l'impact des migrants au Sénégal et des sorts et statut ;
- > de faire l'état des lieux sur les sorts et statuts des migrants
- de proposer des recommandations pour mieux éclairer la Plateforme dans le but d'aider les pouvoirs publics à mieux asseoir de stratégies de développement

V/ RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de l'atelier sont :

- > un inventaire des différents partenaires intervenant sur la thématique est fait
- Une connaissance approfondie sur les impacts des migrations en termes de conséquences ou d'avantages;
- l'état des lieux de la politique de l'Etat en matière de migration et de protection des droits de l'homme est réalisé;
- Un état précis sur les fondements de migration est fait ;
- ➤ l'inventaire des différents textes, lois et conventions existants au sein de l'espace CEDEAO, l'UA et l'UE sur la thématique est réalisé;
- les différents partenaires et leurs actions sont identifiés ;
- > les formes de traite des migrants sont 'identifiées ;
- l'état des lieux sur le travail décent des migrants est réalisé,
- l'impact des migrants au Sénégal et des sorts et statut est cerné;
- > l'état des lieux sur les sorts et statuts des migrants est fait
- des recommandations pour mieux éclairer la Plateforme dans le but d'aider les pouvoirs publics à mieux asseoir de stratégies participatives de développement, sont formulées.

VI/ METHODOLOGIE

Compte tenu de l'importance et la complexité du thème, et les origines diverses que revêt la migration, la démarche sera basée sur une approche pluridisciplinaire. Ainsi telle approche méthodologique aura l'avantage de ne laisser aucune composante en rade pour mieux cerner les véritables fondements de la migration des populations, la protection de leurs droits, leur traitement et leur impact sur leur terre d'accueil et d'origine.

Des communications seront faites par des personnes ressources au fait de la problématique.

Des débats suivront pour éclaircir, compléter et enrichir les communications.

Une synthèse des questions majeures sera faite et des recommandations seront formulées pour mieux intégrer la thématique dans les politiques et stratégies de développement.

VII/ PARTICIPANTS

L'atelier regroupera environ une trentaine de personnes représentant, les Acteurs Non Etatiques, les représentants de l'Etat et des Collectivités locales, les Partenaires techniques et Financiers et les Universitaires.

9 et 10 décembre 2010

Chronogramme

Horaires	Activités	Responsables				
Jeudi 9 décembre						
9h- 9h30	Mise en place des participants	PF-ANE				
9h30- 10h	Ouverture des travaux : - Mot de bienvenue de la plate-forme des ANE	Responsable GT Migrations				
	- Ouverture officielle	Abibatou Ndiaye Secrétaire générale PFANE				
		Ministère des Affaires Etrangères				
	Présentation des participants	Participants				
	Négociation et adoption des objectifs de l'atelier	Facilitateur				
10h- 10h30	Pause café	PF-ANE				
10h 30-11h15	Présentation des communications :					
	1. Masse 1 : Migration et protection des droits de l'homme	M. Mamadou MBADJI ou Seydou Nourou TALL (Professeurs à l'UCAD)				
11h15-13h	Discussions : questions et débats de clarification et Synthèse générale	Facilitateur				
13h-14h15	Pause déjeuner					
14h15-15h15	2. Masse 2 : Migration des femmes et des enfants	Pr Saidou Nourou Tall				
15h15-16h30	Discussions : questions et débats de clarification et Synthèse générale	Facilitateur				
	Vendredi 10 décembre					
9h30- 10h	Lecture et validation du compte rendu du jour 1	Facilitateur				
10h- 10h30	Pause café					
10h30- 11h15	3. Masse 3 : Diaspora et équilibre familial	M ROSNER/Directeur du Centre d'Orientation pour le Développement Educatif sur la Migration				

11h15- 13h	Discussions : questions et débats de clarification et Synthèse générale	Facilitateur
13h-14h15	Pause déjeuner	
14h15-15h15	4. Masse : Investissement et Transfert d'argent	M Abdou FALL/ CAJEF
15h15-16h30	Discussions : questions et débats de clarification et Synthèse générale	Facilitateur
16h30-17h	Evaluation	Facilitateur

Participants: 30 personnes

LA MIGRATION DES FEMMES ET DES ENFANTS: UNE ANALYSE JURIDIQUE

Par Saidou Nourou TALL Agrégé des Facultés de Droit Vice-doyen FSJP – UCAD DAKAR (Sénégal)

INTRODUCTION

Depuis des décennies, la question des migrants ne cesse de préoccuper la communauté internationale.

Le phénomène migratoire, qui a toujours existé et qui implique tous les espaces territoriaux, prend de plus en plus une grande ampleur. En effet, les différents mouvements de population sont attisés soit par les conflits armés avec leurs cortèges de réfugiés et de déplacés internes, soit par l'exode rural et la déstructuration des sociétés traditionnelles, soit par le chômage endémique des citadins et la recherche d'un mieux-être, d'un mieux vivre à l'extérieur de l'Etat. Ces flux migratoires interpellent au premier chef les Etats soit en qualité d'Etats fournisseurs, ou d'origine soit en qualité d'Etats d'accueil ou d'emploi.

A cela s'ajoute le fait que l'attrait de la migration sur les populations dites actives (la jeunesse en particulier) nécessite un accompagnement juridique notamment pour amoindrir la fuite des cerveaux dans les Etats du Tiers-monde, pour encadrer les conditions de travail et d'emploi de la main-d'œuvre plus ou moins qualifiée.

A cet égard, on constate une double tendance à la féminisation de la migration(51,2%de femmes immigrantes au Sénégal soit 107000 contre 102000 hommes)et à la juvénilisation de la migration(73% de jeunes qui ont moins de 35 ans)

Etudier les droits des migrants au regard des Conventions internationales , des Normes communautaires et du droit sénégalais revient à saisir la double problématique du droit communautaire par rapport à la question de la migration dans le cadre régional et dans le cadre de l'ONU (I), dans le cadre de l'OIT (II) et du droit sénégalais(III)

I – LES CADRES REGIONAL ET UNIVERSEL

Le thème du droit communautaire est favorisé paradoxalement par la mondialisation (qui agrège les énergies et place toute action humaine à l'échelle planétaire) mais entraîne aussi un mouvement de repli vers les solidarités géographiques régionales ou sous-régionales.

Dans ce cadre, l'Afrique n'est pas en marge du mouvement de l'intégration depuis l'énonciation d'idées panafricanistes par des acteurs et hommes politiques comme Marcus Garvey, Georges Padmore, W. Dubois, Kwamé Nkrumah, Cheikh Anta Diop et les leaders africains des premières heures de l'indépendance et de nos jours.

A) LE CADRE REGIONAL

Dans ce sillage, en s'inspirant de la construction européenne (CEE / UE), nombreuses sont les organisations qui se sont engagées dans un processus d'intégration avec comme objectifs, le Marché Commun, l'Union Douanière ou la Zone de Libre Echange. Sur cette base, diverses communautés économiques régionales se sont constituées en pôles d'intégration en Afrique de l'Ouest (CEDEAO et UEMOA), en Afrique Centrale (CEEAC et CEMAC), en Afrique de l'Est et Australe (SADC, COMESA, IGAD), en Afrique du Nord (UMA), sans compter les organisations couvrant plusieurs espaces (CEN SAD).

Le droit généré par ces communautés : droit principal (Traités et Protocoles) et droit dérivé (règlements, directives, avis et recommandations) constitue ce qu'on appelle

le Droit communautaire, c'est-à-dire le droit commun aux Etats membres de l'organisation d'intégration.

La gestion des flux migratoires figure en bonne place dans l'ordre du jour de ces organismes qui ont développé des instruments juridiques qui visent non seulement la protection des droits des travailleurs migrants mais aussi la gestion des migrations en Europe (1) et en Afrique (2).

1 – En Europe

On peut citer la Convention Européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 (qui couvre des aspects comme l'embauche, les examens médicaux et d'aptitude professionnelle, les voyages, permis de séjour et de travail, le regroupement familial, logement, conditions de travail, transfert de l'épargne, sécurité sociale et médicale, licenciement et réemploi, préparation au retour dans le pays d'origine, etc.).

De même, on peut signaler le Règlement (CEE) N° 1612/68 du 15 octobre 1968 qui traite de l'égalité de traitement concernant l'accès à l'emploi, les conditions de travail, les avantages sociaux et fiscaux, la liberté syndicale, l'éducation et la formation professionnelle pour le regroupement familial¹.

On signalera également le Règlement (CEE) N° 1408/17 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté².

_

¹ Journal officiel N° L 257 du 19.10.1968.

² J.O. N° L 149 du 05 juillet 1971, <u>www.europa.eu.int/eur-lex.modifié</u> par le Règlement (CE) N° 859/03 du Conseil du 14 mai 2003. Voir aussi la Recommandation N° 22 du 18 juin 2003 concernant la jurisprudence GATTARDO, selon laquelle les avantages découlant d'une Convention bilatérale de sécurité sociale entre un Etat membre et un Etats tiers prévue pour les travailleurs nationaux doivent être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres. J.O. N° L 326 du 13 décembre 2003.

2 – En Afrique

Dans le cadre africain, on peut noter l'existence de la Charte des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 qui traite de manière générale des Droits de l'Homme, notamment la non discrimination et l'interdiction de l'expulsion en masse de non-nationaux.

Au niveau sous-régional, le Traité de la CEDEAO garantit la liberté de circulation et de résidence ainsi que l'égalité de traitement des nationaux de tous les Etats parties en matière culturelle, économique, professionnelle et sociale. Le Protocole adopté en 1979 autorise tous les citoyens des pays de la CEDEAO à entrer, résider et s'établir sur le territoire des Etats membres³.

Ainsi, au niveau de la CEDEAO, le principe de la libre circulation des personnes est organisé par trois Protocoles correspondants au droit d'entrée, de résidence et d'établissement.

Le droit d'entrée sur le territoire des Etats membres résulte du Protocole N° A/P.1/5/79 du 25 mai 1979 avec un droit d'entrée marqué par la suppression des formalités de visa et l'établissement d'un permis d'entrée et de séjour limité. Selon l'art. 3 de ce Protocole adopté à Dakar :

« Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

Tout citoyen de la Communauté désirant séjourner dans un Etat membre pour une durée maximum de 90 jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des 90

26

³ <u>www.ecowas.int</u> et S. Ammassari, Gestion des migrations et politiques de développement : optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest, in Cahiers de migrations internationales N° 72 F, BIT, Genève, 2004, <u>www. ilo.org.</u>

jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes ».

L'article 4 aménage toutefois une exception :

« Les Etats membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueurs ».

Quant à la libre circulation des travailleurs ou droit de résidence, le principe est organisé par le Protocole A/SP.1/7/80 du 1^{er} juillet 1986 adopté à Abuja⁴. Il s'agit du droit de résider pour accéder à une activité salariée et de l'exercer, de séjourner après y avoir exercé un emploi, de se déplacer librement. Ce droit est subordonné à l'obtention d'une carte ou permis de résident⁵. Ce texte souligne que tout citoyen qui entend bénéficier de ce droit de résidence doit demander et obtenir du pays d'accueil une carte de résident CEDEAO dont la délivrance peut être refusée discrétionnairement et en cas de refus, il devra quitter l'Etat d'accueil dans le délai qui lui est imparti (Art. 15).

Le droit d'établissement est prévu par le Protocole A/SP.2 5/90 du 29 mai 1990 signé à Banjul⁶. C'est le droit de s'installer ou de s'établir, d'accéder à des activités économiques ainsi que de constituer et de gérer des entreprises.

L'UEMOA prévoit cette liberté de circulation dans son Traité de 1994 (art. 91 et 92) : droit de se déplacer, de séjourner sans visa préalable au moins pendant une durée de 90 jours (passeport, carnet de voyage, certificat de vaccination), droit de résidence, d'accéder à des activités non salariées ou leur exercice « sous réserves des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité juridique et de santé publique ») (Art. 92 § 3 du Traité). D'autres réserves d'ordre public sont des concessions à la

⁴ J.O., Vol. 9, Rec. PCD, p. 26.

⁵ Décision N° A/Dec. 2/5/90 du 30 mai 1990 signée à Banjul.

⁶ J.O., Vol. 17, Rec. PCD, p. 39.

souveraineté de l'Etat pour pouvoir protéger la moralité publique, l'entrée et le séjour des malades. Ces restrictions devront être notifiées à la Commission de l'UEMOA qui procède à la révision annuelle de ces limitations.

En Afrique Centrale, du temps de l'UDEAC en 1973, avait été adopté un accord qui posait le principe de la non discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de l'emploi, de la rémunération et d'autres conditions de travail sous réserve que les personnes qui migrent aux fins d'emploi soient déjà en possession d'une offre d'emploi.

Cet accord a été prolongé par une Convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants en 1985 dans le cadre de la CEEAC. De même, un Protocole sur la libre circulation de la main-d'œuvre adopté en 1980 n'est pas encore entré en vigueur⁷.

La SADC a élaboré en 2001 un projet de protocole sur la libre circulation de la maind'œuvre mais qui n'est pas encore adopté⁸

Le droit communautaire s'inspire aujourd'hui de textes internationaux adoptés dans le cadre universel.

B) CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE CADRE DE L'ONU

Au-delà d'une prise en charge normative de la migration au niveau des régions, la communauté internationale s'est beaucoup investie dans le traitement de la question sous le prisme des Droits de l'Homme et du Droit du Travail. Ces différentes approches semblent ressortir à l'examen de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

-

⁷ www.ceeac-eccas.org.

⁸ www.sadc.int

Cette Convention de 93 articles s'applique à des catégories d'individus, modifié par une palette de droits (1) et pose des problèmes de mise en œuvre (2).

1 – Le champ d'application personnel et matériel de la Convention de 1990

Pour circonscrire le domaine d'intervention de la Convention, il est nécessaire de s'attacher à une énumération à la fois des personnes ciblées (a) et des droits de celles-ci (b).

a – Le champ d'application personnel

Une double définition négative et positive a été retenue.

- Une définition *a contrario* des travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Première Partie de la Convention intitulée « Champ d'application et définitions » est discursive par son opposition à toute discrimination (à l'intérieur de la catégorie des travailleurs migrants et des membres de leur famille) qui serait fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la conviction, l'opinion d'origine nationale, ethnique ou sociale, l'âge, la fortune, la nationalité ou autre situation (Art. 1^{er}, al. 1^{er}) , mais aussi constructive par les remembrements effectués pour aboutir à une définition assez exhaustive.

Mais il est vrai que toute définition est limitative en ce sens qu'elle imprime une direction spécifie une identité, trace un sens et fournit un éclairage. La Convention de 1990 emprunte une démarche semblable. Son champ d'application personnel ne couvre pas certaines catégories d'individus aux statuts proches comme les réfugiés ou apatrides (Art. 3, d), les fonctionnaires internationaux et diplomates (Art. 3, a, b), les investisseurs étrangers résidents (Art. 3, c), les étudiants et stagiaires (Art. 3, e), « les gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi » (Art. 3, f).

Ces exclusions trouvent leur justification dans le fait que le statut international de ces personnes fait déjà l'objet de Conventions spécifiques sur les réfugiés (Convention de Genève de 1951, Protocole de 1957), sur les apatrides (Convention de New-York de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) sur les diplomates (Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques) ou d'une couverture juridique disséminée dans diverses Conventions universelles (Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire et Protocoles de 1977) ou à portée régionale, sous-régionale ou bilatérale. De surcroît, les motivations de ces catégories d'individus qui fuient la persécution et les conflits, qui sont envoyés ou employés par des organisations internationales, des Etats ou qui sont des expatriés, diffèrent fondamentalement des raisons économiques qui guident les migrants à chercher un meilleur niveau de vie, à l'extérieur de leur pays d'origine.

La Convention de 1990 s'exprime aussi sur un mode intégratif par l'adjonction de toutes les catégories de travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle dit ainsi ce que recouvre cette expression associative de personnes.

Une définition positive ou englobante des travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'emphase de la Convention de 1990 s'articule ici autour d'une définition positive fondée sur une énumération que l'on retrouve à l'article 2 et dont le paragraphe 1 fournit un sens global en les désignant comme « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ».

Cette globalité initiale se décline en une spécification des composantes de la catégorie qui comprend les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les gens de mer et travailleurs d'une installation en mer (pêcheurs et migrants employés à bord de navires immatriculés dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants ou

d'installations qui relèvent de la juridiction de cet Etat), les travailleurs itinérants, les travailleurs employés au titre de projets, les travailleurs admis pour un emploi spécifique et les travailleurs indépendants (Art. 2 § 2).

Il en appert que la Convention de 1990 a le mérite du détail et de l'ambition. Cette définition globalisante se retrouve, comme un écho, dans l'adoption d'une conception large de l'expression « Membres de la famille » qui désigne les conjoints (es) (personnes mariées) du travailleur migrant ou concubins (es), c'est-à-dire les personnes ayant avec lui « des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage », les enfants à charge et autres personnes à charge (Art. 4).

Qu'ils soient pourvus (en situation régulière) ou dépourvus de documents (en situation irrégulière), les travailleurs migrants et les membres de leur famille (Art. 5), quittant leurs Etats d'origine pour des Etats d'emploi (Art. 6) sont assujettis à un ensemble de droits et d'obligations qui leur fournit un statut original.

b – L'énumération des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Il transparaît, à cet égard, un dualisme dans l'énumération qui offre une diversité de lecture des droits, soit au titre d'une protection générale soit au titre d'une protection additionnelle ou spécifique.

- Au titre de la protection générale

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont avant tout considérés comme des individus qui doivent être protégés en leur qualité de personnes humaines. La reconnaissance de la dignité inhérente à la personne humaine et le respect de sa valeur commandent de lui reconnaître toute la panoplie de droits confiés à n'importe quel individu.

La Convention ne remet pas en cause le caractère universel de certains droits et libertés. Elle reconnaît aux bénéficiaires, toute une série de prérogatives découlant de textes internationaux. A ce titre, la Convention ne s'éloigne pas des standards internationaux tels que dégagés par les textes qui en sont les sources d'inspiration comme ceux adoptés dans le cadre de l'OIT (Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants; Convention n° 143 concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants; Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire; Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé) ou dans le cadre des Nations Unies (Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits de l'enfant) (Préambule, § 1 et 2).

Cette filiation par rapport aux normes internationales du travail ou onusiennes conduit à discerner les différentes générations des Droits de l'Homme, ou les droits individuels et les droits collectifs.

- Au titre des droits civils et politiques, on peut citer le droit d'aller et de venir (Art. 8), le droit à la vie (Art. 9), l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé (Art. 11), l'interdiction de la torture (Art. 10), la liberté de conscience, de pensée et de religion (Art. 12), la liberté d'opinion, d'expression (Art. 13), le respect de la vie privée (Art. 14).

Diverses garanties procédurales ont été prévues : droit au juge, droit à un procès équitable, principe de légalité des peines et des infractions, droit à un avocat, à l'assistance consulaire, présomption d'innocence, internement dans des lieux locaux séparés (Art. 15 à 20).

 Au titre des droits économiques, sociaux et culturels, on peut énumérer la liberté syndicale, de réunion (Art. 26), droit à la sécurité sociale (Art. 27), de recevoir des soins médicaux (Art. 28), droits de l'enfant du travailleur migrant (Art. 29 et 30).

On le voit, ces droits ne sont pas nouveaux et connaissent les mêmes restrictions pour sauvegarder la souveraineté normative (lois et règlements) de l'Etat d'emploi sans sacrifier le traitement minimum humanitaire et le traitement national non discriminatoire auxquels peuvent prétendre ces travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Si ces droits sont valables pour n'importe quel individu, la Convention s'empresse de prévoir des droits additionnels qui attestent la spécificité de ces travailleurs.

- Au titre de la protection spécifique

Ces droits qui ressortissent aussi des différentes catégories des Droits de l'Homme ont ceci de particulier, de cerner au plus près les situations auxquelles sont confrontés quotidiennement, les travailleurs migrants, qu'ils soient réguliers ou irréguliers. La vulnérabilité des migrants, quand ils sont dépourvus de documents, éloignés de leur famille, liés par des contrats de travail sans aucun respect des lois et règlements nationaux ou du standard minimum de protection des étrangers mais aussi leurs préoccupations de participer à la vie publique au niveau local dans l'Etat d'emploi et de subvenir aux besoins de leurs familles restées au pays, leur manque d'information sur les législations des droits de l'homme et du droit du travail ont été à l'origine de l'octroi de ces droits additionnels compléments des droits conférés à titre général.

Ainsi, peut-on souligner parmi ces droits spécifiques l'interdiction de confisquer ou de détruire les documents d'identité, passeports et documents équivalents (Art. 21), droit de recourir à l'assistance des autorités diplomatique ou consulaire (Art. 23), droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique (Art. 24), égalité de

traitement (Art. 25), droit de transférer les gains et économies (Art. 47) d'être informé des droits conférés par la Convention, des conditions d'admission, si possible dans une langue qu'ils comprennent (Art. 33) ou d'être informé avant le départ ou au moment de leur admission des conditions de leur séjour et des activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer (Art. 37), droit de participation à la vie publique (droit de vote, éligibilité) conformément à la législation de l'Etat d'origine (Art. 41). Les Etats d'emploi et d'origine peuvent favoriser des exemptions de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation des biens personnels et ménagers de ces travailleurs migrants et des membres de leur famille aux moments du départ de l'Etat d'origine, de l'admission, du départ définitif de l'Etat d'emploi et du retour définitif (Art. 46). De même, ces Etats sont invités à leur éviter la double imposition (Art. 48). Des dispositions spéciales prévoient les conditions de rapatriement en cas de décès (Art. 50), de perte d'emploi (Art. 51), de choisir librement leur activité rémunérée sous réserve de certaines conditions législatives ou réglementaires fixées par l'Etat hôte (Art. 52 et 53).

Enfin, sans préjudice de leurs conditions de séjour et de travail, les travailleurs migrants devront être soumis à une égalité de traitement avec les nationaux tant en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage, l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage qu'en ce qui concerne l'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi (Art. 54).

Au regard de cette pléthore de dispositions protectrices, il se dégage une impression de couverture juridique complète des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En réalité, l'énonciation de ces droits ne saurait prétendre à l'exhaustivité sans le secours de certains mécanismes de mise en œuvre et le soutien des Etats.

2 – La mise en œuvre de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

On ne saurait prévoir un si grand nombre de dispositions protectrices de ces catégories d'individus sans faire des concessions à la souveraineté des Etats qui, en définitive, sont chargés de l'application de ces normes (a). Toutefois, les mécanismes internes de mise en œuvre devront cohabiter avec un volet institutionnel externe de contrôle et de supervision du respect des droits prévus (b).

a – Le rôle primordial des Etats

La Convention de 1990 repose pour l'essentiel sur le consentement initial de l'Etat partie. Nombre de ses dispositions ne sauraient durablement s'établir sans le secours de l'Etat dont la souveraineté est sauvegardée. De même, la Convention ne prive pas l'Etat du droit de participer à des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les migrants

L'article 79 de la Convention donne le ton, en disposant : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention ».

Cette clause de sauvegarde, fréquente dans les Conventions, considère qu'un domaine réservé de compétences existe au profit de tout Etat pour légiférer sur les personnes et les biens qui se trouvent sur son territoire.

Le principe de la souveraineté contient de multiples ramifications : égalité des Etats, indépendance, respect de l'intégrité de l'Etat et du principe de sa compétence nationale.

Pierre angulaire du droit international, la souveraineté est souvent assimilée à l'indépendance. Le Pr. Virally l'admet : « Aux yeux de la plupart des hommes

politiques [...] et d'abord des Etats nouveaux, la souveraineté est le rempart de l'indépendance des peuples et il s'agit, donc, bien plutôt, d'en mieux assurer le respect ».

Se concevant comme un pouvoir initial, inconditionné et suprême, la souveraineté compte deux volets, interne et externe.

Au plan interne, elle suppose la supériorité de l'Etat sur tout autre pouvoir (entité privée, démembrement de l'Etat ou autre collectivité locale décentralisée) organisé en son sein.

Au plan externe, elle fonde la capacité juridique de l'Etat et légitime sa volonté de préservation de son autonomie d'action et de décision dans la sphère des relations internationales.

Il en découle que l'Etat est en même temps sujet et objet du droit international public. Toutefois, le DIP dans son évolution, a entraîné un rétrécissement du principe des affaires relevant essentiellement des compétences nationales ou domaine réserve.

Le domaine réservé des Etats, sphère exclusive de compétences d'action et de décision de l'Etat, a été défini ainsi par l'Institut de Droit international dans une Résolution de 1954 :

« Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le Droit international.

L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie selon son développement.

La conclusion d'un engagement international, dans une matière relevant du domaine réservé, exclut la possibilité, pour une partie à ces engagements,

d'opposer l'exception du domaine réservé à toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement »⁹.

La CPJI abondait dans le même sens en soulignant : « La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux... Il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le Droit international, la liberté de l'Etat de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres Etats. En ce cas, la compétence de l'Etat, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de Droit international 10.

La doctrine admet également le caractère évolutif du domaine réservé. Le Pr. Virally a fait une mise au point en ce sens : « L'expression même de « domaine réservé », finalement, est contestable : le fait que sur un point déterminé quelconque n'existe aucune obligation juridique ne signifie pas que le Droit international « réserve » cette question à la compétence discrétionnaire de l'Etat, mais seulement que, en fait, aucune obligation juridique internationale n'a encore été créée à son sujet. Or cette situation peut changer à tout moment. Il n'est pas de domaine où le Droit international (droit coutumier ou droit conventionnel) ne puisse pénétrer pour des raisons de principe. Il ne s'agit jamais que d'un stade dans le développement du droit. La seule question pratique est donc celle de l'existence ou de l'inexistence, à un moment donné et dans un cas déterminé de règles et d'obligations internationales »¹¹.

⁹ Annuaire de l'Institut du Droit International, 1954, Vol. 45, II, p. 302.

¹⁰ CPJI, Avis consultatif, 7 février 1923, Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, Série B. N° 4, p. 24.

¹¹ Virally (M.), Panorama..., op. cit., p. 82.

Il en appert que les matières relevant du Droit international sont exclues du domaine réservé selon l'Institut de Droit international, dans sa résolution précitée sur « la détermination du domaine réservé et ses effets »¹².

Dans cette mouvance, de nombreux obstacles sont dressés contre l'application satisfaisante des Droits de l'Homme.

Sur le plan juridique, tels qu'ils sont garantis dans les instruments internationaux, les Droits de l'Homme peuvent être restreints par les Etats sans qu'il en découle une violation des obligations qu'ils ont souscrites, ceci par trois mécanismes.

- La limitation : les clauses de limitation permettent de rétablir l'équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Cependant, même dans ce cas, il existe un noyau dur de droits indérogeables (droit à la vie, droit à l'intégrité physique, interdiction de la torture, voir TPIY, Affaire Anton Furundjiya (1998), C.E.D.H., Affaire Soering c. Royaume-Uni (1989), Affaire Amrollahi c. Danemark (2002), C.E.D.H., Affaire Aladhsani (2001), Cour de Justice CEDEAO, Affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (2008).
- La réserve : le Droit international public permet à l'Etat lors de la ratification d'un traité de ne pas accepter l'ensemble des obligations y afférentes. Mais cette possibilité n'est pas illimitée. Ainsi l'Art. 91 de la Convention de 1990 exclut les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité.
- La dérogation : certaines Conventions permettent à l'Etat de suspendre l'application des Droits de l'Homme, au moins en partie en cas d'urgence, d'état de siège ou de circonstances exceptionnelles. Si on examine ce mécanisme à la loupe de la Convention, il ne semble pas que celle-ci admette, stricto-sensu, une telle dérogation.

-

¹² Cf. Art. 3 de la Résolution, sur rapport de Charles Rousseau, Annuaire de l'I.D.I., 1954, Vol. 45, Tome II, p. 292 et s.; Cf. aussi David (E.), Portée et limite du principe de non-intervention, RBDI, 1990 (2), Bruxelles, pp. 361-362.

Au-delà de ces restrictions, il appartient à l'Etat d'agir sur deux registres pour une application effective; d'une part, la nationalisation des dispositions conventionnelles (incorporation en droit interne par le biais des lois et règlements (Art. 84 de la Convention) et d'autre part la socialisation par la promotion et la vulgarisation du contenu et des objectifs de la Convention à l'endroit des populations.

A l'évidence, la Convention de 1990 souffre d'un manque de publicité et de faible audience en raison à la fois du nombre de ratifications peu élevé (de la part des Etats d'emploi) et de la concurrence normative opérée par d'autres textes des Droits de l'Homme

La gestion des flux migratoires dans ses aspects juridiques relatifs aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille interpelle tous les ordres juridiques. En effet, la coopération entre les Etats peut intéresser le niveau bilatéral comme le niveau multilatéral voire régional.

A cet égard, de nombreux instruments juridiques ont été adoptés dans le cadre des différents ensembles régionaux.

Dans le cadre bilatéral, des Etats comme la France, l'Espagne, la Suisse ont conclu avec des Etats africains des accords en matière de gestion des migrants.

b – L'établissement du comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le sort de la Convention de 1990 dépend largement de l'application qui en est faite par les Etats parties. Dans ce cadre, pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés, un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé (Art. 72).

Ce Comité est composé de dix (10) à quatorze (14) experts élus sur la base de critères de compétence et d'intégrité sur une liste de candidats présentés par les Etats parties

en tenant compte, comme il est de coutume dans les institutions internationales, d'une représentation géographique équitable des principaux systèmes juridiques.

Une fois élus pour un mandat de 4 ans renouvelable, les experts sont tenus d'exercer leurs activités en toute indépendance et impartialité. Le Secrétaire général des Nations Unies leur fournit toute l'assistance nécessaire en personnel et en matériel. Ils disposent des mêmes facilités, privilèges et immunités que les experts en mission des Nations Unies.

Le Bureau International du Travail (BIT) participe à titre consultatif aux réunions du Comité en y envoyant des représentants.

Ce Comité s'est réuni pour la première fois en mars 2004 et tient une session annuelle régulière (Art. 75). Il adresse un rapport annuel contenant ses observations et recommandations concernant les rapports des Etats parties à la Convention à l'AGNU. Le Secrétaire général de l'ONU le transmet aux Etats, au Directeur général du BIT, à l'ECOSOC et aux autres organisations pertinentes » (Art. 74 § 8).

La procédure d'examen des rapports des Etats parties est la suivante :

- d'abord, les Etats sont tenus de soumettre au Secrétaire général pour examen par la Comité, un rapport initial dans un délai d'un an ;
- ensuite, tous les cinq ans, un rapport périodique (Cf. Rapports du Mali et du Mexique) et « chaque fois que le Comité le demande » (Art. 73 § 1,b).

De même, la Convention de 1990 a établi une procédure optionnelle permettant à tout Etat partie de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner soit les communications d'un Etat partie alléguant de la violation des droits prévus (Art. 76), soit les communications présentées « par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels... ont été violés par cet Etat partie » (Art. 77). Dans ce dernier cas, le particulier devra épuiser toutes les voies de recours internes, si elles existent, si elles n'excèdent pas des délais

raisonnables. Cette procédure optionnelle conduit à un règlement des différends quasi juridictionnels.

II. PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LE CADRE DE L'OIT

Il faut signaler l'œuvre importante de l'Organisation Internationale duTravail créée en 1919 qui ,entre autres, est chargée d'harmoniser les conditions de travail dans le monde. Plusieurs Conventions ont été élaborées sous ses auspices comme la :

- Convention sur les travailleurs migrants du 1^{er} juillet 1949 révisée en 1952 : traitant de la non discrimination pour les migrants légaux sans distinction de race, de sexe, de religion quant à la rémunération, des allocations familiales, des heures supplémentaires, des congés, de la sécurité sociale, etc.
- Convention n°138 et de la recommandation n°146 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (ratifiée par 43 Etats africains)qui dispose que: tout Etat doit spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Cet âge ne doit être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tous les cas à 15 ans (article 2) ;qui autorise l'emploi à des travaux légers des personnes entre 13 à 15 ans s'il n'y'a pas de préjudice à la santé et au développement de l'enfant/ou à l'assiduité scolaire; Pour les travaux dangereux comme le travail sous terre ou sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses(article 3) susceptibles d'atteinte à la santé ,à la sécurité et à la moralité des adolescents ,ils sont interdits avant l'age de 18 ans sauf exception.. L'interdiction est valable pour le travail des enfants de moins de 14 ans dans les entreprises industrielles sauf pour les travaux qui ne les nuisent pas ou qui leur permettant d'être de futurs citoyens .Sous l'inspiration de l'OIT, les Nations Unies ont adopté le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier, des femmes

et des enfants qui interdit le déplacement forcé d'enfants par le recours à la force ou à la menace ,à la séquestration ou rétention arbitraire ,à la confiscation des documents de voyage ,à la servitude pour dettes ,à la tromperie et au développement des liens affectifs (même si consentement de l'enfant, ll est également interdit toutes exploitations sexuelles , mendicité organisée, de travail forcé, ou d'esclavage.

- Convention n°182 (ratifiée par 47 Etats africains) et la recommandation n°190 sur les pires formes de travail des enfants (1999) qui édicte des prohibitions de vente, de traite, de recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés, de servage, de servitude pour dettes d'incitation ou d'utilisation à des fins pornographiques ou d'activités de production et de trafic des stupéfiants.

Enfin ,on signalera l'apport du Protocole facultatif de 2000 à la Convention sur les Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et incitant les Etats à criminaliser ce trafic, et à protèger l'enfant.

III.PROTECTION DES MIGRANTS FEMMES ET ENFANTS AU SENEGAL

Le Sénégal, pays d'émigration, est aussi un pays d'immigration. Les immigrants sont issus principalement de la Guinée (39%), de la RIM (15%), de la Guinée Bissau (11%) du Mali (8%), de la France (8%), du Cap Vert (4%), de la Gambie (3%), du Maroc (2%) et du Burkina-Faso (1%).34,2% exercent dans le commerce, 26,4% exercent l'agriculture et 15,4% dans la production et la transformation.

Le Sénégal a signé ou ratifié toutes les conventions de l'ONU ou de l'OIT, de la CEDEAO, dans la réglementation du marché du travail et des droits des travailleurs.

On signalera, inter alia dans l'arsenal normatif sénégalais :

-la loi n°71-10 du 25 juin 1971 et son décret n°71-860 du 28 juin 1971 relatifs aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers (décret à appliquer par la Direction de la police des étrangers et des titres de voyage du Ministre de l'Intérieur ; autorisation de séjour pour les étrangers non immigrants (4 mois, autorisation d'établir pour les immigrants qui désirent travailler etc...)

-le code du travail (loi de 1997 révisée) prohibe toutes discriminations entre sénégalais et migrants.

- le décret n°2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité national chargé de la gestion de la situation des refugiés, rapatriés et personnes déplacées.

Pr. SAIDOU NOUROU TALL

ATELIER MIGRATION DE LA PLATEFORME DES ANE :

« MIGRATION ET EQUILIBRE FAMILIAL »

Dr Rosnert Ludovic ALISSOUTIN, Directeur du CODM

L'Etude exploratoire menée par le CODM en mars-avril 2009 sur un échantillon de 600 candidats potentiels à l'émigration a montré que lorsqu'on pose aux jeunes la question : « pourquoi souhaitez-vous émigrer ? », la majorité d'entre eux répond : « pour gagner de l'argent et aider ma famille ». L'émigration est donc communément perçue comme un palliatif aux effets pervers de la pauvreté, un levier pour le bien être familial et c'est pour cela qu'elle ne se conçoit pas sans les transferts massifs d'argent des émigrés vers leurs familles d'origine. Ce sont ces préjugés positifs sur l'émigration et l'émigré qui empêchent d'appréhender objectivement les inconvénients sociaux du départ vers l'étranger. Or, l'émigration s'accompagne souvent de facteurs non maîtrisés qui troublent l'équilibre et la paix familiale aussi bien dans le pays de départ que dans le pays d'accueil. Ces facteurs ont causé tant de déchirures, d'échecs et de scandales qu'il urge de les élucider et de les porter à la connaissance des concernés pour être maîtrisés et évités.

Parce qu'elle se manifeste par un départ et donc la soustraction d'un ou de plusieurs individus au groupe, l'émigration sépare ceux que la famille unit. Cette séparation particulièrement est difficile lorsqu'elle touche un africain qui, d'ordinaire n'est pas libre, ni jamais majeur dans sa famille. Dans de nombreux pays du Nord, l'adolescent est, dès sa majorité, invité à quitter le domicile familial pour construire, en toute responsabilité, son propre destin. Parfois, c'est lui-même qui prend l'initiative de cette rupture difficile mais essentielle à l'affirmation de sa personnalité. En revanche, il est très courant de voir en Afrique un individu naître, grandir, convoler, vieillir et mourir dans la maison familiale. Lorsque l'adolescent est poussé vers la sortie dès l'âge de 15 ans, ce n'est pas pour le rendre libre, mais pour l'obliger à travailler et subvenir aux besoins de la famille.

De manière générale, dans les sociétés africaines, les droits des individus sont subordonnés à ceux de la famille et du groupe. Le professeur Samba Traoré constate que « la valorisation du groupe est due à sa permanence, les individus étant éphémères. L'individu n'est pas une institution car il disparaît. C'est la permanence du groupe qui fonde sa supériorité sur les individus contingents. Le groupe constitue l'architecture de la société alors que les individus n'en constituent que les éléments. Le groupe n'est pas seulement une entité dont les droits s'imposent à l'individu, mais il lui procure une protection . Guy Duby remarque que «dans la société féodale, celui qui tente de s'isoler du groupe est suspect ; il est fatalement conduit à faire le mal en raison de la solitude dans laquelle il se fourvoie » (Duby 1985). Cette affirmation du primat du groupe sur l'individu a laissé des traces encore vivaces dans le mode de vie des sénégalais et des africains en général. La primauté de la famille et de l'organisation sur les individus, poussée à l'extrême, peut conduire à l'aliénation de l'individu au groupe.

Ainsi, l'émigré(e) et son conjoint sont happés par la famille et ne sont pas toujours libres de vivre leur union comme ils l'entendent.

L'interaction entre la migration et le lien familial soulève plusieurs questions :

1. Le problème de la distance

L'un des problèmes cruciaux qui se pose aussi bien à l'émigré que sa famille restée au pays est celui de la communication à distance comme palliatif à l'absence. Alors que les communications entre le migrant et les siens étaient, une vingtaine d'années en arrière, essentiellement confinées au téléphone fixe et couteuses, le développement fabuleux des TICs offre un champ de possibilités pour la connexion du migrant. Incontestablement, l'émigration a joué un rôle déterminant dans le développement de la téléphonie mobile au Sénégal et au sein de la diaspora sénégalaise (Alissoutin et Sow, 2009). Le téléphone mobile est aujourd'hui le principal instrument de liaison entre le migrant et sa famille puisque l'accès à l'internet, quoi que se développant rapidement, est limité par des facteurs comme l'analphabétisme, la faiblesse de l'électrification en milieu rural notamment.

Les TICs permettent également aux migrants de transférer de l'argent à leur famille en des temps record. Mais l'argent suffit-il à combler la distance ?

Quelles sont les conséquences de la distance sur les obligations conjugales ?

- Obligation de cohabitation;
- Obligation d'entretien ;
- Obligation de fidélité.

L'homme étant considéré, à tort ou à raison, dans la plupart des législations africaines, comme le chef de famille à qui incombe à titre principal le financement des charges du ménage, il lui revient (à titre principal également) le devoir de risquer l'aventure migratoire vue comme un sacrifice courageux et noble consenti pour le groupe et singulièrement la famille.

Quelles sont les conséquences de cette disparité de genre dans la conception de l'émigration sur la sexualité de l'émigré et celle de sa compagne restée au pays (ou vice versa) ? L'émigré qui part avec le soutien financier de sa famille et des ses proches (soutien ou investissement ?) est presque obligé de réussir avant de revenir. Il est donc appelé à rester dans le pays d'accueil aussi longtemps qu'il le faut pour réussir sur le plan économique. S'il est marié avant de partir, reste t-il chaste durant cette période de séparation ? L'observation montre que non, du moins pas toujours. De nombreux africains, mariés, qui ont émigré en Europe, se sont attachés à des femmes (blanches le plus souvent) avec qui ils entretiennent un concubinage en compensation du vide causé par l'éloignement du conjoint. Cette situation est d'ailleurs plus ou moins tolérée contrairement à l'adultère de la femme de l'émigré restée au pays. Qu'est-ce qui explique cette disparité de genre dans la conception de l'adultère dans le contexte de la migration ?

Compte tenu du mythe financier qui entoure l'émigré, de nombreuses jeunes filles ont accepté de s'engager dans des liens de mariage avec un émigré même sans l'avoir jamais vu (relations téléphoniques ou par internet). Mais dès cet instant, elles sont astreintes à

l'obligation de fidélité et de chasteté en attendant le retour du mari qui lui continue de satisfaire ses besoins sexuels dans le pays d'accueil.

De manière générale, l'émigration crée à fois une rupture et un rapprochement : rupture du point de vue des personnes qu'on quitte et rapprochement avec les personnes qu'on trouve en terre d'accueil. Quelles sont donc les conséquences de cette situation nouvelle sur la vie sexuelle (voir psycho sexuelle et sanitaire) du partenaire quitté et celle du partenaire parti ? Ces conséquences sont-elles différentes selon le genre ? Le départ du partenaire sexuel pousse t-il à l'infidélité ou à l'adultère ? La découverte de partenaires sexuels potentiels d'une autre culture ou « race » crée t-elle une stimulation sexuelle ? Comment se présente la situation selon que c'est l'homme qui part ou la femme ?

Certains émigrés ont quitté leur famille sans donner de nouvelles pendant de longues années. A ceux-là, on peut appliquer la théorie de l'absence. En effet, au bout d'un certain temps d'absence (situation de l'individu dont on a aucune nouvelle), le peut déclarer l'absence puis le décès de l'absent.

2. Des problèmes sociaux

Quels sont les effets de l'émigration sur l'intensité du lien familial? L'émigré est-il socialement déconnecté du fait de son départ ou la solitude et l'amertume dont il souffre dans le pays d'accueil lui rappellent t-il l'importance de son rattachement à une famille? Quels sont les effets de l'émigration, le changement de climat, la séparation, les changements de pays et de langues sur la personnalité de l'individu et, si cette personnalité change, comment l'individu se réintègre dans le tissus social à son retour au pays d'origine?

Le séjour à l'étranger transforme t-il l'émigré au point d'influer sur ses relations avec sa famille ? Est-il déculturé ou enrichi ? Héberger plus qu'une seule langue serait-ce une richesse ou bien être voué à la confusion interne ? (Mehler, 2003). Cela pose la question des rapports entre la nature et la culture. Dans bien cas, le voyage de l'émigré sur une longue durée transforme sa vision du monde, modifie sa personnalité et affecte ses rapports avec sa famille restée au pays.

L'émigré sénégalais en général ne fait pas recours à un psychologue ou à un assistant social pour adoucir le choc du dépaysement dans le pays d'accueil et transcender les difficultés de la réintégration au retour après plusieurs années d'absence.

De manière générale, les effets psychosociologiques de l'émigration sur la famille sont banalisés car le migrant sénégalais et sa famille priorisent les retombées économiques de l'émigration. Le CODM et les organisations aux objectifs similaires ont un rôle à jouer dans la correction de cette tendance par des opérations d'investigation et d'information.

3. Des problèmes juridiques

Beaucoup d'émigrés sénégalais se sont engagés dans une relation conjugale dans le pays d'accueil, avec ou sans lien matrimonial antérieur dans le pays d'origine. Cela pose le problème du sort du mariage mixte lorsque l'émigré retourne dans son pays d'origine. Des problèmes se posent déjà durant le mariage mixte : le choix du prénom de l'enfant, sa religion, son éducation, la cuisine, comment communiquer avec la belle famille qui ne parle que la langue du conjoint, etc. Il arrive qu'au retour dans son pays d'origine, le migrant sénégalais veuille s'engager dans la polygamie en prenant une femme du terroir (souvent sous l'instigation de ses parents) alors que le premier mariage a été conclu selon la loi française par exemple qui n'admet pas la polygamie. Il se pose aussi le problème de l'état civil et de la nationalité des enfants.

L'émigration pose des problèmes du point de vue de la nationalité. Les critères d'acquisition de la nationalité varient d'un pays à l'autre. La nationalité s'acquiert normalement à la naissance par filiation (on parle de « droit du sang », jus sanguinis), mais aussi à la majorité du fait que l'on est né sur le territoire national (on parle de « droit du sol »). Pour ce dernier critère, certains pays exigent qu'on y a séjourné jusqu'à sa majorité. Un individu peut changer de nationalité au cours de sa vie en faisant une demande de naturalisation et en satisfaisant à certaines conditions; en général, il faut parler la (ou une des) langue(s) nationale(s), avoir résidé et travaillé dans un pays un certain temps et ne pas avoir été condamné à des peines importantes. Il est possible dans certaines conditions d'avoir deux nationalités ou plus. Pour octroyer la nationalité à des résidents, certains Etats exigent des demandeurs qu'ils renoncent à leur nationalité précédente. De nombreux sénégalais ont accepté cette condition pour rester définitivement dans le pays d'accueil et continuer à bénéficier, sans entraves, de conditions économiques plus favorables que celles de leur pays d'origine. Cela pose un problème de réintégration éventuelle dans le pays d'origine.

Pour éviter un certain nombre de surprises et de problèmes, il est recommandé aux migrants :

- De bien s'informer de leurs droits et devoirs dans le pays d'accueil;
- De bien s'informer sur les obligations conjugales aussi bien dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine avant de se marier ;
- De ne s'engager dans des liens de concubinage dans le pays d'accueil qu'après en avoir mesuré les conséquences possibles ;
- De s'abstenir des mariages simulés, c'est-à-dire conclus dans le but d'obtenir la nationalité par exemple.

Liste des participants Migration

PRENOMS ET NOM	STRUCTURE	CONTACT
Amadou Camara	UCJD	77 630 54 25
Louise Diatta	Lycée Delafosse	Louise_diatta@yahoo.fr 77 515 47 54
Enton Cinaí	Enda Dianal	
Fatou Cissé	Enda Diapol	Fatoufa45@yahoo.fr 77 577 04 66
Gina Mutando	Plateforme panafricaine contre les violences, les abus et violation des droits humains	georginamutando@yahoo.fr 77 694 18 48
Aïssatou Kâ	CODH	Kaaissatou2003@yahoo.fr 77 579 09 65
Alphonse Victore Ndiaye	YMCA Sénégal	alphonsendiaye@yahoo.fr 77 649 76 93
Lanfia Diané	MEF/DPG/DPPDH	lanfiadiame@hotmail.com 33 864 52 89
Babacar Thiam	Association AWA	Thiam7612@yahoo.fr 77 438 57 85
Fadel Ngom	SYNAC	77 605 14 16
Joséphine Diatta	Ministère des Affaires Etrangères	josephinedia@yahoo.fr 77 611 89 10
Amadou Sadio	DREAT	Amadou sadio@yahoo.fr 33 889 96 70
Gaspard Onokoko	GRA-REDEP	gaspard@yahoo.fr 77 553 08 57
Maguette Thiandioum	RESOPOPDEV	Thiandioum45@hotmail.com 77 650 42 50
Moussa Niang	AMLD	Moussa-niang@amld-ong.org 77 940 75 42
Amy Kébé	CNVAF	kebeamy@yahoo.fr 77 217 22 58
JULIE minkette Bouquet	Agence Taataan	julysamy@yahoo.fr 77 564 40 89
Oumar Soumaré	ASUPA	soumjikke@yahoo.fr 77 633 65 27
Famara Ibrahima Touré	PRESLOC	fitoure@gmail.com 77 656 27 12
Lucq Raineri	COSPE/PF ONG UE	Cospe-fsms11@gmail.com 77 676 88 72
Koumba Baldé	CAJEF	Diedie2007@yahoo.fr 77 648 78 47
Ibrahima Lô	ONG/DEFI REGEM	ongdefi@yahoo.fr 77 635 68 45
Mamadou Faye	CNTS /PFANE	thiougary@yahoo.fr 77 558 69 79
Saco Kassé	OSPS	kassesaco@yahoo.fr 70 204 99 59
Babacar Owens Ndiaye	CSA	babacarowens@gmail.com 77 353 02 07
Youssouph Camara	CAJEF	cajefs@hotmail.com 77 613 15 96

Gnambi Sonko	RED-consulting	sgnambi@yahoo.fr
		77 542 19 66
Dahim Mbaye	CAJEF	ndahim@hotmail.com
		77 641 05 73
Fassory Diawara	COLUPAS	dfassory@yahoo.fr
		77 647 31 03
Mamadou Ben Ngom	PFANE	bensouka@alive.fr
		33 869 45 40
Gladys Sénou	PFANE	33 869 45 40
Abacar Diallo	Cajef	baksdiallo@yahoo.fr
		77 440 09 27
Cheikh Niang		Cniang2010@gmail.com
		77 373 61 55
Djélia Ly	CODM	lydjelia@yahoo.fr
		77 633 03 46
Makhtar Aïdara	CEA	Makhtaraidara@yahoo.fr
		77 734 97 67
Abdou Fall	CAJEF/Diaspora	Afall1964@hotmail.com
		76 529 00 46
Ndary Fall	CAJEF	Jpfall36@gmail.com
		77 274 22 40
Mamadou Doumbouya	SFR/SC	Fakoly57@yahoo.fr
		77 653 02 61
